

Teil B

**Ausfertigung, die nach Hinterlegung der Urkunde bei der Kanzlei
in den Anlagen zum Belgischen Staatsblatt zu veröffentlichen ist**

Dem
Belgischen
Staatsblatt
vorbehalten

26339372



Hinterlegt
22-06-2026

Kanzlei

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Unternehmensnr. : 1039280566

Gesellschaftsname

(voll ausgeschrieben) : **CMD - Elinam**

(abgekürzt) :

Rechtsform : Gesellschaft mit beschränkter Haftung

Vollständige Anschrift : Hütte 79
des Sitzes 4700 Eupen

Gegenstand der Urkunde : GRUENDUNG

Il résulte d'un acte, en cours d'enregistrement, reçu le 19 juin 2026 par le notaire Guy Descamps, à Saint-Gilles, ce qui suit littéralement reproduit :

« L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX.

Le dix-neuf juin.

Devant Nous, **Guy DESCAMPS**, notaire de résidence à Saint-Gilles, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée dénommée « Guy DESCAMPS, Société Notariale », ayant son siège à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 55/2, inscrite au registre des sociétés de Bruxelles sous le numéro 1008.377.455.

A COMPARU

1. Monsieur **AFATSAO Yao Edoh Mawusi**, domicilié à 4970 STAVELOT, Haute levée, 7/15,
2. Madame **AMEGBO Théodora Evelyne**, domiciliée à 4970 STAVELOT, Haute levée, 7/15,

(on omet)

CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **CMD – Elinam** », ayant son siège à 4700 EUPEN, Hutte 79, aux capitaux propres de départ de **deux mille euros (2.000,00 €)**.

(on omet)

Les comparants déclarent souscrire les deux cents (200) actions, en espèces au prix de dix euros (10,00 €), comme suit :

- par Monsieur **AFATSAO Yao Edoh Mawusi**, préqualifié : cent vingt (120) actions, soit pour mille deux cents euros (1.200,00 €);
- par Madame **AMEGBO Théodora Evelyne**, préqualifiée : quatre-vingts (80) actions, soit pour huit cents euros (800,00 €), ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux mille euros (2.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque (...).

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de deux mille euros (2.000,00 €).

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

Titre I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **CMD - Elinam** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs ou

cabinets, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'exercice, de la médecine par ses organes médecins légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et qui conviennent d'apporter à la société la totalité (ou une partie) de leur activité médicale. La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société. Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des dispositions du Code de Déontologie médicale. La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, sans en modifier la vocation médicale. Pour être associé, il faut être médecin habilité légalement à exercer l'Art de guérir en Belgique, inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins, et exercer sa profession à titre personnel. Les médecins mettent en commun la totalité ou une partie de leur activité médicale. La médecine est exercée, par chaque médecin-associé, au nom et pour le compte de la société. La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée. L'administrateur veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société. Les honoraires générés par les activités médicales apportées à la société du ou des médecins associés sont perçus au nom et pour le compte de la société. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue. Chaque médecin-associé conserve une totale indépendance diagnostique et thérapeutique, le libre choix du patient étant garanti. Le fondateur s'engage à respecter les règles du Code de déontologie médicale. La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'activité ou d'y loger son dirigeant et les membres de sa famille au premier degré à titre de résidence principale ou secondaire, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société a également pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, en lien direct avec son objet social, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la viabilisation, la mise à disposition, la rénovation, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit altéré sa vocation médicale. La société pourra hypothéquer et affecter en garantie tous biens meubles ou immeubles à l'exception de ses propres parts sociales pour son compte propre ou pour le compte de son dirigeant, et/ou pourra réaliser toute opération d'engagement à titre de caution, aval ou garanties quelconques pour le compte de son dirigeant, à condition que ce soit dans le cadre d'une saine gestion patrimoniale ou pour acquérir des moyens supplémentaires destinés à faciliter l'exercice de la profession. Pour faciliter cet objet, elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et/ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est similaire ou connexe, en tout ou en partie, au sien, ou de nature à favoriser la réalisation ou le développement de son objet. La société pourra être gérante ou liquidateur de sociétés dont l'objet est analogue ou connexe au sien, pour les affaires non médicales uniquement. Pour les investissements en biens mobiliers et immobiliers n'ayant pas de lien avec l'exercice de l'Art de Guérir, ceux-ci ne pourront se faire que pour autant: - qu'elle n'altère pas sa vocation prioritairement médicale ; - qu'il s'agisse d'un objet accessoire ; - que ces opérations ne conduisent pas au développement d'une quelconque activité commerciale et/ou une activité répétitive ; - que les modalités d'investissement soient approuvées au préalable par les associés à une majorité des deux/tiers (2/3) minimum. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, deux cents (200) actions nominatives ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Associés.

La société ne peut compter comme actionnaires que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine ou des Sociétés de Médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

(on omet)

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Qualité des actionnaires

La société ne peut compter comme actionnaires que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine ou des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

Si un ou plusieurs médecin(s) entre(nt) dans la société, conformément aux présents statuts, il faut que celui-ci (ceux-ci) présente(nt) le contrat au Conseil Provincial de l'Ordre auquel il(s) ressortisse(nt), et il faut également que celui-ci (ceux-ci) présente(nt) les statuts au Conseil Provincial de l'Ordre.

L'attribution des actions doit toujours tendre à être proportionnelle à l'activité des actionnaires.
(on omet)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, dont au moins un est actionnaire, nommés par l'assemblée générale.

Pour les affaires médicales, l'administrateur doit être un médecin associé. Pour les affaires non médicales, l'administrateur peut être un non-associé, personne physique ou personne morale qui, dans ce cas, désignera un représentant permanent, personne physique, dont l'identité sera portée à la connaissance du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Ces fonctions ont une durée déterminée et peuvent être rémunérées.

Dans le cas où le mandat d'administration ou la délégation de la gestion journalière est confiée à un tiers non médecin, celui-ci devra s'engager par écrit au respect de la déontologie médicale, en particulier en ce qui concerne le secret professionnel.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, l'actionnaire unique pourra être nommé pour la durée de son activité au sein de la société. En cas de pluralité d'actionnaires ou lorsqu'il s'agit d'un co-administrateur, le mandat de l'administrateur sera automatiquement limité à 6 ans, renouvelable. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'administrateur ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un docteur en médecine, dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'Art de Guérir.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

La rémunération correspondra aux prestations d'administration ou de gestion réellement effectuées. En cas de pluralité d'actionnaires, la rémunération de ces prestations ne pourra en aucun cas être

octroyée au détriment des autres actionnaires.

Article 15. Gestion

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **28 juin à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

(on omet)

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale.

Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **31 décembre de l'année suivante**.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – Réserves

§1. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

§2. L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

§3. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

§4. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Si le liquidateur nommé par l'assemblée Générale n'est pas un médecin légalement habilité à exercer l'art de guérir en Belgique, il devra se faire assister par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins pour la gestion des dossier médicaux, les questions qui concernant la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 27. Déontologie médicale

Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

La sanction de la suspension du droit d'exercer l'Art de Guérir entraîne la suspension des avantages du contrat pendant la durée de cette mesure.

Le médecin suspendu peut se faire remplacer pendant la durée de cette suspension.

Cette interdiction d'exercice ne dispense pas le médecin de prendre les mesures nécessaires pour

assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée.

Les dispositions prises peuvent être portées à la connaissance du Conseil provincial auquel ressort ce médecin.

Tout médecin travaillant au sein de la société devra avertir les autres membres ou associés de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles.

L'assemblée générale décidera à la majorité simple des suites à donner à ces décisions.

Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Toute modification aux statuts, règlement d'ordre intérieur ou autre convention, devra être soumise à l'autorisation préalable du Conseil provincial de l'Ordre et ce, conformément aux dispositions déontologiques en la matière.

Lorsqu'un ou plusieurs associés entrent dans la société, ils doivent présenter les statuts et leurs contrats au Conseil provincial auprès duquel ils sont inscrits.

Toutes les mesures seront prises pour préserver le secret professionnel, qui ne sera partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

Le médecin aura une autorité effective sur le personnel mis à son service dans le domaine médical.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment le mode de calcul des états de frais pour les Médecins, la répartition du pool d'honoraires et qui doit permettre une rémunération normale du médecin pour le travail presté.

Le projet de règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Article 29. Exclusion

§1. Si un actionnaire était radié de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses actions à ses actionnaires. S'il est l'actionnaire unique, il devrait alors, soit céder ses parts soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en excluant toute activité médicale.

§2. Tout médecin est tenu de faire part à ses actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession. L'assemblée générale décidera à la majorité simple des suites à donner à ces décisions.

Dans ces cas, un actionnaire peut être suspendu ou exclu par les autres actionnaires par décision unanime.

Toute décision de suspension ou d'exclusion sera notifié à l'actionnaire concerné par lettre recommandée à la poste dans les trois jours.

La sanction de la suspension du droit d'exercer l'Art de Guérir entraîne la suspension des avantages du contrat pendant la durée de cette mesure.

Le médecin suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de cette suspension. Cette interdiction ne dispense par le médecin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée.

En cas d'exclusion d'un médecin actionnaire, il est procédé au remboursement de ses actions par voie de réduction de capital comme dit au Code des Sociétés et des Associations. Ce remboursement se fera à la valeur des actions fixées au dire d'expert. Les actionnaires restants pourront toutefois racheter les actions de l'actionnaire exclu à la même valeur. Le paiement devra dans ce cas intervenir dans les six mois de l'exclusion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Teil B - anchluss

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2026.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 28 juin de l'année 2027.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 4700 EUPEN, Hutte 79.

3. Désignation de l'administrateur :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur AFATSAO Yao Edoh Mawusi, prénommé, ici présent et qui accepte. Son mandat est rémunéré.

- Madame AMEGBO Théodora Evelynne, prénommée, ici présente et qui accepte. Son mandat est rémunéré.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

GELAN FIDUCIA SRL, ayant ses bureaux à 1170 Watermael-Boitsfort, Boulevard du Souverain 24, RPM 0797.692.960, représentée par Monsieur EDAH Etienne, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin d'accomplir des formalités administratives généralement quelconques en relation avec les immatriculations légales telles la Banque Carrefour, guichet d'entreprise, administration de la TVA, ministère des affaires économiques, ainsi que d'accomplir les formalités et tâches administratives en relation avec la Poste, les Sociétés de télécommunications et autres organismes en vue d'assister la société dans son administration au sens large.

(on omet)

DONT ACTE

Fait et passé à Saint-Gilles, en l'Etude.

(on omet)

(suivent les signatures)

CERTIFIEE CONFORME»

Pour extrait littéral conforme

(sé.) Guy Descamps

notaire à Saint-Gilles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2026 - Annexes du Moniteur belge